

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classés ou désignés, il sera prélevé un droit de trois chelins et quatre deniers sur chaque cent louis de la valeur d'iceux : pourvu toujours, que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau, de poids ou de mesure, suivant qu'ils le jugeront à propos.